

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
VILLE DE THURSO
COMTE DE PAPINEAU

REGLEMENT NO: 19-1988

POUR MODIFIER LE REGLEMENT NUMERO 3-1970,
POUR PROTEGER LA VIE ET LES PROPRIETES DES
HABITANTS, ET POUR PREVENIR LES DANGERS DU
FEU DANS CETTE MUNICIPALITES.

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Thurso juge opportun et dans l'intérêt public de modifier le Règlement numéro 3-1970;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné à une séance de ce Conseil tenue le 04 juillet 1988:

EN conséquence, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Ville de Thurso et ledit Conseil ordonne et statue par le présent Règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

L'article 6 du règlement 3-1970 est modifié et remplacé par le suivant:


Article 6- Sanctions:


Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur condamnation par la Cour d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle. Le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par la Cour municipale, ou par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion, mais ladite amende doit être d'au moins CENT DOLLARS (100,00 \$), avec ou sans frais. Ledit emprisonnement devant cesser sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas. Et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée par chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSE à Thurso, Québec, ce 02 août 1988.


Desmond Murphy, Maire


Agathe Lauzon,
Asste-Sec.-Trés.